



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Les échos juridiques

25 septembre 2015

Le décret relevant le seuil de dispense de procédure à 25 000 € HT a été publié

Sans surprise depuis la communication d'Emmanuel Macron du 16 courant et faisant suite à la décision du Conseil Constitutionnel n°2015-257 du 13 août 2015 appréciant le caractère réglementaire du seuil de dispense de procédure contenu à l'article 19-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (dite loi Sapin), le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique a publié le 20 septembre le décret relevant le seuil de 15 000 euros à **25 000 euros HT** applicable aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices soumis au Code des marchés publics.

Alors que les décrets d'application de l'ordonnance relative aux marchés publics devraient être pris avant la fin de l'année 2015, au ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, on a souhaité accélérer.

Le 19 août, la direction des affaires juridiques de Bercy a soumis à la concertation publique son projet de décret modifiant les seuils du Code des marchés publics. Aujourd'hui fixé à 15.000 euros, ce seuil va être relevé à 25.000 euros **dès le 1^{er} octobre**.

Initiée afin de « simplifier l'accès à la commande publique des PME et TPE », cette hausse des seuils doit offrir un gain de temps dans les procédures de passation des marchés publics ainsi qu'un gain financier dû à l'allègement des charges sur la publicité préalable.

NOTEZ-LE ! En dessous de ce montant, les acheteurs publics ne seront néanmoins pas dispensés « des garanties minimales » propres à tout achat public.

Ainsi, comme on le soutient à Bercy, ils seront toujours tenus de « *choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin; respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin* ».

« *En effet, les seuils sont des éléments que nous prenons en compte mais nous examinons la totalité des achats publics*», rappelle-t-on à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. Sous l'égide de la Cour des comptes, c'est aux Chambres régionales des comptes que revient la lourde tâche de contrôler ces achats. Elles auront fort à faire.

Le service Assistance Juridique reste à votre écoute.

N'hésitez pas à me contacter.

A bientôt ...

Service Assistance Juridique

Françoise PETIT

Tel : 04 74 32 90 88

Portable : 06.67.73.54.32

Mail : aidejuridique@cdg01.fr